PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 09 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril à 17h00, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 28 mars 2024.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 27
Absents : 2
Procurations : 1

Présents : PAPAYA Marie Sidoleine - DAMOUR Marcel Gérard – VIADERE Marie Ange - MAILLOT Yann Thierry - ELISABETH Marie Jeanne - PAUSE Jean Claude - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - HOAREAU Marie Nathalie - FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin - MAZAGRAN Daniella Marie-Line – GARRYER Patrick François – SINAPIN Marie Jacqueline – DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina Marie Océane – TECHER Sophie – ROBERT Laurencine Sarah - LUCILLY Harry – BRANCALIN Sandrine - FANNIO Anaïs Cindy - ECLAPIER Eric Emmanuel – SISAHAYE Teddy Olivier - PAPAYA Mélissa Marie Elsa.

Absents : ELISABETH Vincent Marc André - ELISABETH Karine.

Absents représentés : ELISABETH Vincent Marc André (procuration donnée à PAPAYA Marie Sidoleine)

Secrétaire de séance : FANNIO Anaïs Cindy.

A la demande du Maire, Madame FANNIO Anaïs Cindy fait l'appel et est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

Avant de débuter la séance Madame le Maire demande à l'assemblée de faire une minute de silence en la mémoire de Monsieur BEGUE Joel.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 février 2024 est arrêté par l'ensemble des élus présents, en début de séance.

AFFAIRE N°2024-CM/018 : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Jules Mario

Comme chaque année, le conseil municipal est amené à voter les taux de la fiscalité locale afin de définir le produit fiscal figurant au budget et nécessaire à son équilibre.

Pour l'exercice 2024, il est proposé de reconduire les taux ménages, à savoir :

TAXES	Taux 2023 adoptés	Taux 2024 proposés
Foncier Bâti	46,16%	46,16%
Foncier non bâti	43,62%	43,62%
Habitation sur les résidences secondaires	20,43%	20,43%

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'état 1259-COM.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider les taux de fiscalité directe locale pour 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/019 : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE SALAZIE – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'ANNEE 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024
Affaire présentée par Monsieur MOREAU Jules Mario

La reprise des résultats de l'année N a habituellement lieu dans le budget supplémentaire N+1 après le vote du compte administratif de l'année N et la décision d'affectation des résultats approuvée par le conseil municipal.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Cette reprise est possible, sur la base d'une estimation fiabilisée, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire (à savoir le 31 janvier) et avant la date limite de vote du budget.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité, il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser d'investissement) ;

- Le solde disponible peut être inscrit, selon le choix de la collectivité, en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

Le résultat de la section d'investissement (qu'il soit déficitaire ou excédentaire) est également repris par anticipation, de même que les restes à réaliser des deux sections et la prévision d'affectation du résultat de fonctionnement.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le Maire et attestée par le comptable, accompagnée soit du compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Il convient de noter que la délibération d'affectation « définitive » du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif par le conseil municipal, même s'il n'existe aucun écart entre les résultats repris par anticipation et ceux issus du compte administratif validé.

En ce qui concerne le budget de la commune de Salazie, les résultats anticipés de l'exercice 2023, confirmés par Monsieur le Comptable Public du SGC de Saint-André, s'établissent comme suit :

- Résultat de clôture en section de fonctionnement : **+ 3 531 950,01 €**
- Résultat de clôture en section d'investissement : **- 387 776,73 €**

Par ailleurs, les restes à réaliser de la section d'investissement au 31/12/2023 devant également être repris par anticipation au budget 2024, se décomposent comme suit :

- Reste à réaliser en recettes d'investissement : + ***6 020 472,04 €***
- Reste à réaliser en dépenses d'investissement : - ***3 527 352,50 €***
- Soit un solde positif de : + ***2 493 119,54 €***

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'effectuer une reprise anticipée des résultats 2023 et de les inscrire au budget primitif 2024 selon les modalités suivantes :

Recette au compte 002 « Résultat de fonctionnement anticipé » : **+ 3 531 950,01 €**
Dépense au compte 001 « Solde d'exécution anticipé » : **- 387 776,73 €**

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT.

ARTICLE UNIQUE :

- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur FOUASSIN Stéphane relève le fait qu'il a laissé les comptes de la commune avec un excédent de 6 000 000 000 € et souligne qu'il est satisfait de la bonne gestion des comptes publics.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/020 : BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL
Affaire présentée par Monsieur MOREAU Jules Mario

Le conseil municipal s'est réuni le 21 février 2024 afin de débattre sur les orientations à suivre pour l'élaboration du budget primitif 2024.

Ce projet de budget s'élève à 28 812 345,92 €, dont 15 907 115,44 € (55 %) pour la section de fonctionnement et 12 905 230,48 € (45 %) pour la section d'investissement.

Il comprend notamment :

- Les restes à réaliser de la section d'investissement de l'exercice 2023, soit 3 527 352,50 € en dépenses et 6 020 472,04 € en recettes,

- La reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023, soit une recette de fonctionnement de 3 531 950,41 € (compte 002) et une dépense d'investissement de - 387 776,73 € (compte 001).

L'ensemble des inscriptions proposées au budget primitif 2024 découle du débat sur les orientations budgétaires. Elles sont détaillées par section et par chapitre ci-dessous :

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'année 2024 s'élèvent à 15 907 115,44 € selon la répartition par chapitre ci-dessous :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2024			
Chapitre	**Libellé**	**BP 2024**	**% DRF**
011	Charges à caractère général	2 408 064,00	21%
012	Ch. de personnel et assimilées	6 560 054,00	57%
65	Autres ch. de gestion courante	2 458 000,00	21%
66	Charges financières	140 000,00	1%
67	Charges spécifiques	5 000,00	0,0%
68	Dotation aux provisions	30 000,00	0,3%
Sous-total dépenses réelles		***11 601 118,00***	***100%***
042	*Opé. d'ordre entre sections*	600 000,00	
023	*Virement à la section d'invest.*	3 705 997,44	
TOTAL		**15 907 115,44**	

Les charges de personnel (6 560 054 €) représentent 57% des dépenses réelles de fonctionnement. Elles augmentent de +5% par rapport au CA 2023 compte tenu de l'évolution du point d'indice de la FPT intervenu en juillet 2023 (sur 12 mois en 2024), de la refonte des grilles indiciaires au 01.01.2024, des hausses du SMIC attendues au long de l'année 2024, des recrutements envisagés et des départs à la retraite.

Les charges à caractère général restent stables par rapport au budget primitif de 2023 (2 408 064 €). Un effort de maîtrise des consommations devrait permettre de contenir les augmentations de prix sur les achats de matières premières, de fournitures, les frais généraux et les diverses prestations de service.

Les subventions de fonctionnement versées concernent :

- Le CCAS : 400 000 €
- La Caisse des écoles : 1 100 000 €
- Les subventions aux associations 640 000 €

Les provisions pour dépréciation des créances sont prévues à hauteur de 30 000 € et les intérêts de la dette s'élèvent en 2024 à 140 000 €.

Les mouvements d'ordre vers la section d'investissement correspondent à l'autofinancement prévisionnel.

Il s'agit des mouvements suivants :

- La dotation aux amortissements de 600 000 € (chapitre 042)
- Un virement à la section d'investissement pour 3 705 997,44 € (chapitre 023)

2) Les recettes de fonctionnement 2024

Les recettes de fonctionnement de l'année 2024 s'élèvent à 15 907 115,44 € selon la répartition par chapitre suivante :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2024			
Chapitre	**Libellé**	**BP 2024**	**% RRF**
70	Produits services et domaine	115 000,00	1%
73	Impôts et taxes	7 203 324,00	58%
731	Fiscalité locale	2 765 029,00	22%
74	Dotations et subventions	2 210 806,00	18%
75	Autres produits gestion cour.	51 000,00	0,4%
013	Atténuations de charges	30 006,43	0,2%
Sous-total recettes réelles		***12 375 165,43***	***100%***
002	*Résultat de fonct. anticipé*	*3 531 950,01*	
TOTAL		**15 907 115,44**	

Les taux des impôts locaux ainsi que tous les tarifs des services publics communaux resteront stables en 2024.

L'évolution des principales recettes de fonctionnement est détaillée ci-dessous :

Évolution des principales recettes fiscales et dotations de l'État	**CA prov. 2023**	**BP 2024**	**Évolution en %**
Octroi de mer (notification)	5 824 637	5 881 740	1%
Fiscalité directe locale (*estimation*)	2 671 597	2 725 029	2%
Taxe sur les carburants (notification)	1 045 539	1 051 584	1%
DGF – dotation forfaitaire (*estimation*)	679 792	679 792	0%
DGF – dotation d'aménagement (*estimation*)	967 678	967 678	0%
CAF (restauration scolaire.,) (*estimation*)	340 104	281 520	-17%
Compensations exonérations fiscalité (*estimation*)	70 939	70 939	0%
FPIC (fonds de péréquation) (*estimation*)	233 967	230 000	-2%
Taxe additionnelle aux droits de mutation (*estimation*)	50 602	40 000	-21%
TOTAL	**11 884 855**	**11 928 282**	**0%**

Par ailleurs, les atténuations de charges (chapitre 013), correspondant aux indemnités journalières de sécurité sociale versées par la CGSS (en cas d'arrêt maladie), sont estimées à 30 000 € et les revenus des immeubles à 51 000 €.

Enfin, la reprise anticipée du résultat 2023 apporte une recette de 3 531 950,01 €.

B) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'année 2024, intégrant les restes à réaliser de l'exercice 2023, s'élèvent à 12 905 230,48 € selon la répartition, par chapitres, suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024			
Chapitre	**Libellé**	**BP 2024**	**RAR 2023**
16	Emprunts et dettes assimilées	565 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	25 000,00	357 582,66
21	Immobilisations corporelles	356 159,19	51 054,38
23	Travaux en cours	7 243 942,06	3 118 715,46
27	Autres immob. Financières	500 000,00	
Sous-total dépenses réelles		***8 690 101,25***	***3 527 352,50***
041	*Opérations patrimoniales*	*300 000,00*	
001	*Solde d'investissement anticipé*	*387 776,73*	
TOTAL		**9 377 877,98**	**3 527 352,50**
		12 905 230,48	

Le détail des opérations d'investissement prévues au budget 2024 est présenté, par chapitre, dans les tableaux ci-dessous :

20 - Immobilisations incorporelles	**RAR 2023**	**BP 2024**	**TOTAL 2024**
Assistance tech. phénomènes gravitaires	12 125,43		**12 125,43**
Acquisition de logiciels	14 669,20	10 000,00	**24 669,20**
Étude salle polyvalente	27 514,25		**27 514,25**
Étude maison du terroir	40 207,94		**40 207,94**
Rénovation des cuisines autonomes	67 109,03		**67 109,03**
Étude vidange Mare à Goyaves	5 665,95		**5 665,95**
Études diverses	181 909,24	15 000,00	**196 909,24**
Étude réhab° PMI en école de musique	8 381,62		**8 381,62**
TOTAL	**357 582,66**	**25 000,00**	**382 582,66**

21 - Immobilisations corporelles	**RAR 2023**	**BP 2024**	**TOTAL 2024**
Terrains nus	3 743,25	286 159,19	**289 902,44**
Mat.de bureau et informatique	1 596,60		**1 596,60**
Mobilier	3 822,35	20 000,00	**23 822,35**
Agencements aménagement des constructions	1 407,94		**1 407,94**
Vidéo protection	2 771,59		**2 771,59**
Matériel de téléphonie	0,00	10 000,00	**10 000,00**
Autres matériel et outillage technique	0,00	20 000,00	**20 000,00**
Matériel de transport	7 390,07		**7 390,07**
Socle numérique école élémentaires	1 410,50		**1 410,50**
Équipements cantines scolaires	11 597,02		**11 597,02**
Autres immobilisations corporelles	17 315,06	20 000,00	**37 315,06**
TOTAL	**51 054,38**	**356 159,19**	**407 213,57**

23 - Immobilisations en cours	**RAR 2023**	**BP 2024**	**TOTAL 2024**
Réfection de l'église de Saint-martin	76 592,66		**76 592,66**
Rénovation Hôtel de Ville	404 506,66		**404 506,66**
Reconstruction Mairie annexe G/ILET	28 928,70		**28 928,70**
Case d'Hell-Bourg	161 262,11	450 000,00	**611 262,11**
Aménagement extérieurs maison Moran	3 287,04		**3 287,04**
Avances versées sur commandes	91 291,00	400 000,00	**491 291,00**
Salle polyvalente Mare Citrons	745 836,56		**745 836,56**
Rénovation des écoles	40 699,63		**40 699,63**
Bâtiments communaux	67 657,58		**67 657,58**
Réhabilit° centre artisanal	80 140,46		**80 140,46**
Réfection pont bailey hb	36 821,75		**36 821,75**

23 - Immobilisations en cours	**RAR 2023**	**BP 2024**	**TOTAL 2024**
Rénov plat ; sport b/p et m/v/p m/mart	10 050,18		**10 050,18**
Eclairage plateau de foot du radier	143 191,79	4 430,00	**147 621 79**
Création d'un skate parc à m/v/place	578 491,91		**578 491,91**
Aménag. Champ de foire H-Bourg	92 935,88		**92 935,88**
Travaux evacuations pluviales Bélier + radier	166 694,10		**166 694,10**
Rénov et sécu ; terrain vestaires m/p/e	4 936,75		**4 936,75**
Rehabilitat° amenagement maison terroir	50 844,73	757 000,00	**807 844,73**
Impasse les Lilas	12 260.50	279 200,00	**291 460,50**
Réfection du chemin expédit hoareau	32 175,71		**32 175,71**
Réfection passerelle bellevue	5 911,44		**5 911,44**
Amén. de parking et aire co voiturage	52 205,38		**52 205,38**
Travaux Route Bois de Pommes	90 561,18	1 117 333,00	**1 207 894.18**
Chemins communaux	28 575,05		**28 575,05**
Murs de soutènement	49 099,77	100 000,00	**149 099,77**
Travaux de vidange mare a goyaves	16 052,62		**16 052,62**
Reconstruction école gd ilet	6 930,02		**6 930,02**
Restaurant scolaire mare à vieille place	40 774,30		**40 774,30**
Accès Aire de co-voiturage à Salazie		121 125,06	**121 125,06**
Signalétique		304 104,00	**304 104,00**
Construction cuisine autonome à MVP		2 058 126,00	**2 058 126,00**
Aménagement parcelles MVP et MC		1 605 800,00	**1 605 800,00**
Enfouissement réseaux électriques HB		46 824,00	**46 824,00**
TOTAL	**3 118 715,46**	**7 243 942,06**	**10 362 657,52**

27 – Créances dettes établissements publics	**RAR 2023**	**BP 2024**	**TOTAL 2024**
EPFR		500 000,00	**500 000,00**

Par ailleurs, le remboursement du capital des emprunts (chapitre 16) s'élèvera à 565 000 €, la reprise anticipée du déficit d'investissement de 2023 s'élève à - 387 776,73 € (compte 001) et les opérations patrimoniales à 300 000 € (chapitre 041).

2) Les recettes d'investissement

Le total des recettes d'investissement de l'année 2024, intégrant les restes à réaliser de l'exercice 2023, s'élèvent à 12 905 230,48 € selon la répartition par chapitres suivantes :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2024			
Chapitre	**Libellé**	**BP 2024**	**RAR 2023**
10	Dotations, fds div. et réserves	487 761,00	
13	Subventions d'investissement	1 791 000,00	6 020 472,04
Sous-total recettes réelles		***2 278 761,00***	***6 020 472,04***
021	*Virement section fonctionnement*	*3 705 997,44*	
040	*Opé. d'ordre entre sections*	*600 000,00*	
041	*Opérations patrimoniales*	*300 000,00*	
TOTAL		**6 884 758,44**	**6 020 472,04**
		12 905 230,48	

Les subventions attendues en 2024 sont réparties, par opération et par financeur, de la manière suivante :

13 – Subventions d'investissement	**RAR 2023**	**BP 2024**	**TOTAL 2024**
PST 2 « multi-projets » (Département)	1 761 120,00		**1 761 120,00**
Salle polyv. Mare à citrons (Région)	695 273,48		**695 273,48**
Extension maison Morange (FEADER)	123 000,00		**123 000,00**
Réhab. Maison du terroir (État)		791 000,00	**791 000,00**
Réhab. église St-Martin Grand Ilet (État)	91 781,19		**91 781,19**

13 – Subventions d'investissement	**RAR 2023**	**BP 2024**	**TOTAL 2024**
Mise aux normes Hôtel de Ville (Région)	327 504,60		**327 504,60**
Rénovation des écoles (FEDER)	987 859,30		**987 859,30**
Réhab. Maison du terroir (Fds vert)	177 078,00		**177 078,00**
Réhab. centre artisanal HB (FEADER)	198 911,00		**198 911,00**
Skate-Park jardin enfants MVP (DETR)	276 535,00		**276 535,00**
Case HB (Région)	174 432,30		**174 432,30**
Plat. sportifs BP, MVP et MAM (FEDER)	789 457,22		**789 457,22**
Vidange Mare à Goyaves (BOP 123)	293 193,95		**293 193,95**
Réhab. passerelle Bellevue (FEDER)	124 326,00		**124 326,00**
Constr. cuisine autonome MVP (FEI)		1 000 000,00	**1 000 000,00**
TOTAL	**6 020 472,04**	**1 791 000,00**	**7 811 472,04**

Par ailleurs, en ce qui concerne les dotations, fonds divers et réserves (chapitre 10), la taxe d'aménagement est estimée à 60 000 €, le fonds de compensation pour la TVA sera de 413 677,00 € (notifié) et le FRDE 2022 de 14 084,00€ (notifié).

Le virement de la section de fonctionnement s'élève à 3 705 997,44 € (chapitre 021), les amortissements à 600 000,00 € (chapitre 042) et les opérations patrimoniales à 300 000 € (chapitre 041).

Vu l'article L.2122-17 et -18 du CGCT,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,
Vu le budget primitif de la ville pour l'exercice 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- De se prononcer, au niveau du chapitre, sur le budget primitif 2024 du budget principal.

Monsieur MOREAU Jules Mario rappelle que les RAR correspondent aux travaux démarrés en 2023 et non terminés au 31 décembre 2023.
Monsieur FOUASSIN Stéphane relève que le budget de 400 000 € réservé au CCAS est insuffisant et propose, de leur accorder un complément de 100 000 € par BS ou DM.
Monsieur MOREAU Jules Mario répond que le montant accordé est le même que 2022 et 2023, mais que en effet, au vu des nouvelles attributions qu'auront à supporter le CCAS, notamment le fossoyage, le montant pourra être complété après estimation réelle des coûts engendrés par le fossoyage.
Madame le Maire ajoute également que le Département compte enrichir davantage l'enveloppe destinée à l'amélioration de l'habitat ainsi qu'aux colis alimentaires par le PDT (Pacte Département et Territoire).

Monsieur SISAHAYE Teddy demande aussi, au vu de l'excédent de la collectivité, si une baisse de l'impôt, notamment de la TF n'est-elle pas envisageable (et fait référence au -10% accordée aux administrés de la commune de Saint Philippe).
Monsieur FOUASSIN Stéphane lui rappelle que les impôts n'ont pas augmenté depuis 1998.
Madame le Maire indique que la collectivité a beaucoup de projets en cours et à venir. Elle salue et remercie l'élu aux finances pour la gestion saine des comptes, et rajoute que la Chambre Régionale de Comptes veille sur nos comptes.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité chapitre par chapitre– 28 voix pour***

AFFAIRE N° 2024-CM/021 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE DE SALAZIE (A.D.A.S)
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association pour le développement artistique de Salazie (A.D.A.S) propose une offre d'activités artistiques en faveur de la population locale.

Elle s'est fixée comme objectifs :

- l'accès à la culture et aux loisirs pour tous,
- l'accompagnement des élèves dans leurs parcours musicaux.

L'A.D.A.S s'est également engagée depuis 2018, sur un projet d'établissement portant sur :
- l'enseignement artistique,
- l'éducation artistique,
- les interventions en milieux scolaires,
- les projets de diffusion.

Aussi, la collectivité souhaite accompagner l'A.D.A.S financièrement sur son programme d'activité 2024 à hauteur de 45 000 €.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 45 000 € à l'Association pour le développement artistique de Salazie (A.D.A.S).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire précise que la collectivité a beaucoup d'ambition et remercie les associations qui font vivre les quartiers.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/022 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEVELOPPEMENT DE QUARTIERS DE SALAZIE (A.D.Q.S)
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association Développement de Quartiers de Salazie (A.D.Q.S) a été créée le 20 juin 2017 pour améliorer le cadre de vie des habitants, favoriser le développement du lien social par la mise en place d'activités de loisirs et des actions de prévention.

Elle est accompagnée financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion au titre du dispositif espace de vie sociale.

L'A.D.Q.S doit également faire appel à des partenaires privés et publics pour enrichir sa trésorerie.

Aussi, elle sollicite le concours la collectivité à hauteur de 9 000.00 euros pour cofinancer les actions de l'E.V.S sur les secteurs de Mare à Citrons, Mare à Vieille Place et de permettre également la prise en charge des dépenses liées aux A.P.S.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De bien vouloir autoriser l'attribution d'une subvention de 9 000 € à l'Association Développement de Quartiers de Salazie (A.D.Q.S) répartie de la façon suivante :

– > 5 000 € destinés à cofinancer les actions EVS sur les quartiers de Mare à Citrons et Mare à Vieille Place,
– > 4 000 € affectés sur les activités physiques et sportives en intra-muros.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/023 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION JEUNESSE LOISIRS (A.J.L)
Affaire présentée par Madame le Maire

En partenariat avec la collectivité, l'Association Jeunesse Loisirs (A.J.L) de Salazie met en place chaque année un programme d'activités de loisirs éducatifs à destination de l'enfance et de la jeunesse :

– Projet CLAS : Contrat local d'aide à la parentalité ;
– Projet REAAP : Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Parentalité : Unité et Coopération) ;

Elle s'est également engagée dans le domaine de l'environnement afin d'aménager et entretenir les sentiers et places publiques du territoire. Pour ce faire elle s'appuie sur le dispositif « Ateliers chantiers d'insertion » (A.C.I).

Ces activités contribuent à l'épanouissement de la population du cirque, apportant aux publics concernés : socialisation, apprentissage de la citoyenneté, élargissement des pratiques sportives...

Aussi, la collectivité souhaite soutenir financièrement le programme de l'A.J.L à hauteur de 89 000 €.

Les crédits correspondants sont inscrits dans le cadre du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 89 000 € pour l'année 2024 à l'Association Jeunesse Loisirs (A.J.L).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE SALAZIE (A.P.C.S)
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Amicale du Personnel Communal de Salazie (A.P.C.S) met en œuvre des actions sociales aux profits de ses adhérents. Les activités portées par l'association visent à faire perdurer les liens sociaux et de solidarités entre les employés de la collectivité et permettre les rencontres dans un cadre festif.

Aussi, la collectivité souhaite apporter sa contribution en octroyant une subvention de 19 000 € à l'A.P.C.S pour l'année 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 19 000 € à l'Amicale du Personnel Communal de Salazie (A.P.C.S).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE SALAZIE (A.P.D.S)
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association pour la Promotion et le Développement de Salazie (APDS) est une structure qui a pleinement contribué à la mise en place d'actions sportives, culturelles et de loisirs en faveur des jeunes du cirque, depuis sa création.

Depuis l'année dernière elle s'est positionnée dans la mise en œuvre des actions liées à l'épanouissement et à la valorisation de la place des aînés dans la vie sociale avec des moments festifs de rencontres et de retrouvailles.

Après une année test et compte tenu de l'adhésion du public, l'A.P.D.S souhaite faire perdurer ces actions dans le temps.

Pour ce faire, l'APDS sollicite le concours financier de la collectivité à hauteur de vingt-neuf mille euros (29 000 €) affecté à l'organisation d'un programme d'activités en direction de la 3ème Jeunesse.

Compte tenu de l'intérêt que revêt cette opération, la collectivité souhaite apporter sa contribution à sa planification.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 29 000.00 € à l'APDS aux profits des aînés.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ASA 974
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association ASA 974 évolue dans la passion du sport automobile et a pour objectifs de proposer des solutions alternatives aux courses sauvages sur les routes publiques et contribue également à la sensibilisation sur la sécurité routière.

Elle ambitionne cette année l'organisation du 1er rallye Régional de Salazie avec la participation des meilleurs pilotes locaux.

Compte tenu de l'engouement des jeunes de Salazie et du public pour cette formule de compétition sportive, la collectivité souhaite apporter son soutien par l'octroi d'une subvention de vingt-deux mille euros pour la tenue de cette manifestation sur son territoire.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 22 000 € à l'association ASA 974.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/027 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPACE 433
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association Espace 433 a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement humain. Elle contribue également au développement des liens sociaux par la mise en place de chantiers d'insertion et d'actions de formation sur le domaine de l'environnement et de la préservation du patrimoine naturel du cirque.

Pour la mise en œuvre de ses actions d'insertion, emplois verts et lutte antivectorielle elle doit recruter du personnel sur le dispositif des emplois aidés.

Aussi, l'association compte sur le soutien financier de la collectivité pour financer les charges liées aux dépenses du personnel et les autres charges de gestions courantes.

Pour ce faire, l'association sollicite le concours de la collectivité pour un montant de 38 000.00 euros au titre de l'année 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de 38 000 € à l'Association Espace 433.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/028 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ETOILE SALAZIENNE

- ***Dans l'attente de plus de précisions par rapport à cette affaire, Madame le Maire demande au conseil municipal d'ajourner l'examen de cette affaire à une séance ultérieure.***

AFFAIRE N°2024-CM/029 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA REUNION DES TALENTS

Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association « La Réunion des Talents », composée de différents mécènes de la Réunion, a pour but de sensibiliser au développement du territoire de la Réunion par la culture et l'éducation.

Il est apparu aux membres de cette association que la Commune de Salazie, et en particulier le territoire de Hell-Bourg, pourrait devenir un pôle territorial inédit et attractif de promotion de la culture réunionnaise au travers des arts visuels, du théâtre et des spectacles vivants de manière générale.

L'association a pour ambition de fédérer l'ensemble des forces vives de la commune : acteurs institutionnels, éducatifs, associatifs, économiques, touristiques, sociaux, autour d'une vision commune de développement du village : celle de faire de Hell-Bourg une référence en termes de culture à la Réunion, à travers une âme et une identité culturelles et artistiques fortes.

Du 11 au 13 Novembre 2022, s'est tenue la première édition du festival ARLEO à Hell-Bourg. Cet évènementiel soutenu par la collectivité a rassemblé plus de 2000 visiteurs, près de 40 artistes, plus de 30 bénévoles et a mobilisé les acteurs économiques, éducatifs et associatifs.

Cette édition a été particulièrement remarquée et suivie avec des retombées non négligeables pour les acteurs économiques du secteur d'Hell-Bourg.

L'association la Réunion des Talents a choisi de dérouler l'édition 2024 du 08 au 12 Mai sur la thématique « l'exploitation de la terre en mouvement ».

La participation de la collectivité à cet évènementiel fera l'objet d'une convention de partenariat avec un soutien financier à hauteur de 70 000 €.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 70 000 € à l'Association La Réunion des Talents.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame PADRE Hermina sort de la salle, n'assiste pas au débat et ne prend pas au vote de cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/030 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMPAGNIE LOLITA MONGA
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association Compagnie Lolita Monga est en résidence artistique et culturelle sur le territoire de Salazie depuis 2018.

Elle a marqué sa présence en inaugurant officiellement le lieu de travail mis à sa disposition et œuvre en étroite collaboration avec les animateurs sur un programme d'actions culturelles en direction des quartiers. Elle a également créé un poste de médiation culturelle.

Aussi, l'Association Compagnie Lolita Monga souhaite le concours financier de la collectivité pour un montant de 6 500 euros au titre de l'année 2024 afin de financer la part résiduelle des charges liées au recrutement d'un salarié.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 6 500 euros à l'association Compagnie Lolita Monga.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame PADRE Hermina, n'assiste pas au débat et ne prend pas part au vote de cette affaire.
Monsieur FOUASSIN Stéphane demande à ce que cette association programme davantage d'évènements sur le territoire de Salazie et non en dehors. Il souhaite une présence régulière de l'association dans les écoles du cirque, par la programmation de spectacles, etc. Il souligne aussi, que la collectivité, outre la subvention, met également un local à leur disposition.
Madame GEVIA Marie Catherine informe que de nombreuses interventions ont lieu sur la commune et cite quelques-unes d'entre elles et se dit fière de cette association.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/031 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PAYS D'ACCUEIL DE SALAZIE
Affaire présentée par Madame le Maire

Le Pays d'Accueil de Salazie a pour vocation de coordonner et d'animer le monde économique et touristique de la commune.

Il intervient également pour aménager et entretenir les sites touristiques suivants :
- Les anciens thermes de Hell-Bourg
- Le Chemin Bélouve
- Le sentier des trois cascades
- Le Point du jour
- Le Kiosque de l'Ilet à Vidot

La manifestation intitulée M'Nout terroir, qu'il conduit chaque année, met en valeur le patrimoine et les produits de Salazie.

Aussi, le Pays d'accueil de Salazie sollicite le concours de la collectivité pour un montant de 12 000 euros pour la mise en œuvre de ses opérations.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 12 000 € au Pays d'Accueil de Salazie.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/032 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SALAZES FM
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association SALAZES FM a un impact tout à fait notable sur la vie locale en matière d'information de divertissement et de prescription culturelle.

Compte tenu de sa mission de communication sociale de proximité, la collectivité apporte son soutien à cette radio associative par la mise à disposition d'un local sis à Hell-Bourg et souhaite lui attribuer une subvention de 14 000 € répartie de la façon suivante :

- 7 000 € pour le fonctionnement courant,
- 7 000 € pour la prise en charge de la part résiduelle d'un contrat aidé.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 14 000 € à l'Association SALAZES FM.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur PAUSE Jean Claude quitte la salle.
Madame GEVIA Marie Catherine sort de la salle, n'assiste pas au débat et ne prend pas part au vote de cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/033 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ET RENOUVEAU DE HELL-BOURG (S.R.H.B)
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association sauvegarde et renouveau de Hell-Bourg a pour but la sauvegarde et la restauration du patrimoine, l'animation de la vie sociale, c'est-à-dire de promouvoir et de soutenir l'action culturelle et touristique, les actions en faveur de la protection de la nature et de l'environnement, dans un esprit de concertation et de développement des hommes et du milieu.

La commune de Salazie envisage de signer avec cette association une convention d'objectif et de moyens pour la réalisation d'opérations qui contribueront à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel du cirque.

Cette convention prévoit notamment le versement d'une subvention de 30 000 euros à l'association S.R.H.B au titre de l'année 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la signature de la convention de partenariat à venir entre la Commune et l'Association sauvegarde et renouveau de Hell-Bourg (S.R.H.B).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 30 000 € à l'Association sauvegarde et renouveau de Hell-Bourg (S.R.H.B).

ARTICLE 3 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour***

Madame GEVIA Marie Catherine n'assiste pas au débat et ne prend pas part au vote de cette affaire.

AFFAIRE N°2024-CM/034 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION U.S SALAZES
Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association U.S Salazes a été fondée en 1978 et a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive. Elle compte à ce jour plus 220 adhérents répartis sur tout le territoire communal qui pratiquent assidûment le judo.

Les bons résultats sportifs départementaux les conduit à participer à différents tournois nationaux et internationaux et aux championnats de France. Les frais de déplacements représentent une part importante dans leur poste de dépenses.

Aussi, la collectivité souhaite soutenir cette discipline sportive par l'octroi d'une subvention d'exploitation de 40 000 euros répartie de la façon suivante :

- 10 000 € pour le fonctionnement courant ;
- 30 000 € pour la rémunération d'un éducateur sportif diplômé d'Etat au titre de l'année 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 40 000.00 € à l'association U.S Salazes.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame GEVIA Marie Catherine réintègre la séance.
Madame PAPAYA Mélissa informe que l'association compte depuis peu, parmi ses adhérents, un champion d'Europe de judo.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/035 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANT AUX OPERATIONS ESPACE DE VIE SOCIALE (E.V.S)
Affaire présentée par Madame le Maire

Les actions menées sur le dispositif « Espace de vie sociale » connaissent un franc succès.
De ce fait, trois nouvelles associations de Salazie, Zel Papangues, A.J.B.P et CASE de Grand-Ilet ont travaillé en concertation avec les services de la CAF afin d'obtenir un soutien financier de leur part et permettre ainsi le déploiement de cette opération sur tout le territoire communal.

Les agréments et les aides de la CAF sont subordonnées à l'engagement des associations de respecter les conditions à la convention d'objectifs et de financement pour une période de trois ans.

La collectivité souhaite également cofinancer ce dispositif compte tenu qu'il favorise le développement du lien social avec une implication forte des familles dans la mise en œuvre des animations.

Les associations Zel Papangues, A.J.B.P et CASE de Grand Ilet seront soutenues à hauteur de 5 000 € chacune au titre de l'année 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De bien vouloir autoriser l'attribution de 5 000.00 € aux associations suivantes : « Zel Papangues », « A.J.B.P », « CASE de Grand-Ilet » en vue de conduire les actions E.V.S dans leur quartier respectif.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur PAUSE Jean Claude réintègre la salle.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/036 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE FETES ET TRADITIONS

Affaire présentée par Madame le Maire

Le Comité Fêtes et Traditions reste un partenaire de rigueur dans la tenue de la traditionnelle fête du chouchou.
Il se positionne notamment dans l'organisation des concours de beauté, de dessin et du concours gastronomique. Il apporte également une attention toute particulière dans la promotion des artistes de Salazie en les permettant de se produire sur scène à ces occasions.
Il souhaite étendre sa coopération sur les autres évènementiels qui apportent une plus-value sur le territoire communal.

Pour mener à bien ces opérations, le Comité Fêtes et Traditions sollicite une contribution financière de la collectivité pour un montant de cinquante mille euros (50 000 €) au titre de l'année 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget communal.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Salazie et le Comité Fêtes et Traditions.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de cinquante mille euros (50 000 €) à l'association Comité Fêtes et Traditions.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/037 : PARTICIPATION AU CONGRES DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGES DU SPORT (ANDES) - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION
Affaire présentée par Madame le Maire

Reconnue par l'Association des Maires de France, l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) représente les intérêts des collectivités locales au sein des instances décisionnaires.

L'ANDES a pour mission première de soutenir les collectivités par l'accompagnement en matière de sport et dans la mise en place de leur politique sportive.

Aussi, le congrès de l'ANDES se tiendra les 2 et 3 mai 2024 au Palai du Pharo à Marseille.

A ce titre, et étant donné que nous sommes en année olympique, il vous est proposé de désigner Monsieur Patrick GARRYER, conseiller municipal, pour représenter la commune au sein de cette assemblée.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal sont appelés à effectuer des missions, tant en métropole, en outre-mer ou à l'étranger.
En application de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut prendre en charge les frais de transport aérien, de déplacement interne et de mission des élus.

Les dépenses liées à ce séjour seront imputées au budget principal de la ville.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'article L.2123-18 du CGCT.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider la participation de Monsieur Patrick GARRYER, conseiller municipal, au congrès de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser la prise en charge des frais de transport aérien, de déplacement interne, d'hébergement, de mission et de restauration de Monsieur Patrick GARRYER.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/038 : PARTICIPATION DES ELUS AU CONGRES 2024 DE L'ASSOCIATION « LES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE » - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION
Affaire présentée par Madame le Maire

Le congrès 2024 de l'Association « Les Plus Beaux Villages de France » se tiendra du vendredi 12 au dimanche 14 avril 2024 à Grignan dans la Drôme.

A ce titre, il vous est proposé de designer Mesdames GEVIA Catherine, TECHER Sophie et Monsieur LUCILLY Harry, pour représenter la commune au sein de cette assemblée.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal sont appelés à effectuer des missions, tant en métropole, en outre-mer ou à l'étranger.
En application de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut prendre en charge les frais de transport aérien, de déplacement interne et de mission des élus.

Les dépenses liées à ce séjour seront imputées au budget principal de la ville.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'article L.2123-18 du CGCT.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider la participation de Mesdames GEVIA Catherine, TECHER Sophie et Monsieur LUCILLY Harry, au congrès 2024 de l'Association « Les Plus Beaux Villages de France ».

ARTICLE 2 :

- D'autoriser la prise en charge des frais de transport aérien, de déplacement interne, d'hébergement, de mission et de restauration des élus pour Mesdames GEVIA Catherine, TECHER Sophie et Monsieur LUCILLY Harry.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire précise que participer à ces congrès nécessite demande beaucoup d'efforts. Elle compte sur les élus pour représenter au mieux le cirque de Salazie. Aussi, elle rappelle que la commune sera réexpertisée cette année.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/039 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022
Affaire présentée par Madame TECHER Sophie

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique substitue aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques ; à savoir le rapport sur l'état de la collectivité ou bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU) à compter du 1er janvier 2022.

Pour l'année 2022, le bilan social, le rapport égalité femme/homme et le rapport sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de la Commune de Salazie sont regroupés dans un seul document : le Rapport Social Unique 2022.

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la commune. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la commune, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines de la commune ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) afin de mettre en place des actions stratégiques ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021.

Vu le CGCT,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L.231-1 et L.231-4,
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De se prononcer sur le rapport social unique 2022 de la commune.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame PADRE Hermina s'excuse et quitte définitivement la séance et donne procuration à Madame FANNIO Anaïs pour voter en son nom.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/040 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE
Affaire présentée par Madame le Maire

Suite aux suppressions de postes, présentées en Comité Social Territorial, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la Ville.

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directrice générale des services	A	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	0	1	1	0
Attaché	A	0	4	2	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	7	3	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	4	0	0
Rédacteur	B	0	5	0	1
Adjoint adm. principal 1ère classe	C	0	8	7	0
Adjoint adm. principal 2ème classe	C	0	13	7	0
Adjoint administratif	C	1	23	5	19
Sous-total II		**1**	**65**	**25**	**20**
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	0	3	0	0
Ingénieur principal	A	0	3	1	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	3	2	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	2	1	0
Technicien	B	0	2	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	3	3	0
Agent de maîtrise	C	0	1	0	0
Adjoint tech. principal 1ère classe	C	0	6	5	0
Adjoint tech. principal 2ème classe	C	0	12	4	5
Adjoint technique	C	16	39	5	45
Sous-total III		**16**	**74**	**21**	**50**
FILIERE ANIMATION					
Adjoint ani. principal 1ère classe	C	0	3	3	0
Adjoint ani. principal 2ème classe	C	0	5	4	1
Animateur	B	0	0	0	0
Adjoint animation	C	0	09	1	8
Sous Total IV		**0**	**17**	**8**	**9**
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 1ère classe	B	0	1	1	0
Educateur des APS	B	0	1	1	0
Opérateur APS	C	0	1	0	0
Opérateur	C	0	1	0	1
Sous Total V		**0**	**4**	**2**	**1**
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	0	2	2	0
Brigadier	C	0	1	1	0
Sous Total VI		**0**	**3**	**3**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM Principal de 1ére classe	C	1	0	1	0
ATSEM Principal de 2ème classe	C	4	0	1	3
Sous Total VII		5	0	2	3
TOTAL GENERAL		22	163	61	82
		185		**144**	

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- D'adopter le tableau des effectifs de la commune ainsi proposé ci-dessus.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/041 : MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS
Affaire présentée par Madame le Maire

Pour répondre à l'évolution de la réglementation, il est nécessaire de modifier les règlements intérieurs suivants :

1- **Du personnel :**

Les modifications qui ont été apportées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Modifications apportées
III ORGANISATION DU TRAVAIL	5 HORAIRES DE TRAVAIL	Ajout de la mention mairies annexes, état civil Ajout cycle de travail annualisé (Police municipale)
IV HYGIENE ET SECURITE	3 Matériel de secours	Rajout : mairie centrale, secrétariat du service technique, mairies annexes
	10 Accident du Travail	Remplacement : « Comité Technique » par « Comité Social Territorial », « Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail » par « La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) Rajout : référence guide des Accident de travail, Accident de Trajet, Maladie Professionnelle
	11-3 Registre danger et sécurité	Remplacement : « Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail » par « La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)
	14-2 Boissons alcoolisées	Suppression de « En cas d'ivresse.... travail concerné » A été Rajout : référence au guide alcool
	15 - Harcèlement	Rajout : référence guide de procédure Rajout au 15.2 : référence procédure harcèlement
VII CONGES	01 Congés annuels	Remplacement : « 31 décembre » par « 31 janvier de l'année N+1 » Remplacement : « 31 décembre de l'année N » par « 31 janvier de l'année N+1 » Modification du texte de « Les demandes de congés devront être déposé sur fiches... départ en congé »

		complété de « agent n'ayant pas accès à la plateforme ... » Ajout « Effectué sur la plateforme pour les agents ayant accès ... » suite à la dématérialisation des congés
	05 Droit à la formation	Modification du texte suite à la dématérialisation des congés : ajout démarche pour absence via la plateforme.
	9 – CET	Rajout dans la partie Alimentation du CET : 31 janvier de l'année N+1 et récupérations dans le cadre des astreintes ou permanences
	11 – Dispositions particulières	Suppression « Outre les fêtes légales, les jours de pont pas lieu à une récupération »
VIII AUTORISATIONS D'ABSENCES	45 Protection sociale	Temps non complet < à 28h/semaine Modification : nombres de jours du congés paternité
X DISCIPLINE INTERIEURE		Remplacement de « directeur général » par « direction générale »
XI PROCEDURE DISCIPLINAIRE	01 Sanctions disciplinaires	Ajout : des sanctions pour les stagiaires Compléter : . Quatrième groupe : saisine préalable du conseil de discipline . Non titulaires : saisine préalable de la CCP
XIII MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT		Ajout dans la liste des annexes : Guide alcool Guide Accident du Travail Guide harcèlement Règlement véhicule Règlement formation

2- **De Formation :**

Les modifications qui ont été apportées sont les suivantes (en bleu les modifications apportées dans l'annexe joint). Des articles, des chapitres ont été ajoutés, modifiés ou supprimés.

MODIFICATIONS :

- Sommaire
- Chapitre I : Formation d'intégration et de professionnalisation
- Chapitre II : Formation de perfectionnement
- Chapitre IV : Formation personnelle
- Chapitre VII : la lutte contre l'illettrisme
- Chapitre VIII : préparation aux concours et examens
- Chapitre X : Dispositions communes

SUPPRESSIONS :

- Du chapitre III : le DIF

AJOUTS :

- Chapitre III : La formation syndicale
- Chapitre IV : Le congé de transition professionnelle
- Chapitre V : le compte personnel de formation
- Chapitre VI : le compte d'intégration citoyen
- Chapitre IX : la formation diplômante et qualifiante

3- De l'utilisation des véhicules :

La collectivité dispose d'un règlement intérieur concernant l'utilisation des véhicules et un concernant les conditions de remisage. Les deux règlements ont été fusionnés pour une meilleure gestion et aussi afin de disposer d'un règlement plus complet.
Des dispositions concernant la responsabilité et les conditions d'attribution ont été modifiées.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la modification du règlement intérieur du personnel, tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

- D'approuver la modification du règlement intérieur de formation, tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 3 :

- D'approuver la modification du règlement intérieur de l'utilisation des véhicules, tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/042 : MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE EN CAS DE COUPURE DE ROUTE
Affaire présentée par Madame TECHER Sophie

Les autorisations d'absence dans la Fonction Publique Territoriale sont réglementées par des textes juridiques.

Des autorisations spéciales d'absence (ASA), non prévues par la circulaire fixant la liste des ASA dans la Fonction publique d'Etat sont possibles, sous réserve de les prévoir par délibération.

La commune de Salazie est confrontée à des fermetures de la route dues aux aléas géologiques provoquant des éboulis, empêchant parfois certains agents de se rendre sur leur lieu de travail lorsque la fermeture de route, par arrêté départemental ou communal, est totale.

Il s'agit d'encadrer les absences des agents se trouvant dans l'impossibilité de rejoindre leur poste de travail en mettant en place des autorisations spéciales d'absences selon les conditions suivantes :

1- Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel. Elles doivent être prises autour de l'événement et ne sont pas récupérables.

2- Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail. Les autorisations d'absence sont différentes des congés annuels et ne sont pas comptabilisées sur ces derniers.

3- Un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels.

4- Les autorisations d'absence sont à différencier des facilités de service ou d'horaires qui font l'objet, pour leur part, d'une récupération.

Les ASA pour rupture de route sont réservées aux agents qui rencontrent une rupture de route - fermeture totale de la route par arrêté départemental ou communal - entre leur domicile et leur lieu de travail et à la condition qu'ils ne soient pas éligibles au télétravail.
Les ASA pour rupture de route prennent automatiquement fin dès la réouverture de la route.
Les agents ont l'obligation de se tenir informés des horaires de réouverture de la route et doivent se présenter à leur poste de travail dès réouverture de la route.
Toute absence prolongée non justifiée suite à la réouverture de la route fera l'objet d'une mise en demeure à l'agent de reprendre son poste et d'une retenue sur salaire.

Vu le Code général de la fonction publique (articles L.622-1 à L.622-7),
Vu le CGCT article L.2123-2,
Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,
Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les termes du présent rapport.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/043 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL EN CAS DE COUPURE DE ROUTE
Affaire présentée par Madame TECHER Sophie

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La Commune de Salazie est confrontée à des fermetures de la route dues aux aléas géologiques provoquant des éboulis empêchant, lors des fermetures totales de route par arrêté départemental ou communal, certains agents de se rendre sur leur lieu de travail.

Il est donc nécessaire d'encadrer les absences des agents dans de telles circonstances en leur proposant des méthodes alternatives de travail temporaires, telles que le télétravail lorsque cela est possible. Bien entendu, il s'agit d'une solution temporaire qui prend fin automatiquement dès la réouverture de la route. Afin de mettre en place le télétravail lors des ruptures de route, **il est proposé les modalités suivantes :**

Les activités éligibles et non éligibles au télétravail :

1. Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes durant les ruptures de route :

- Accueil physique et/ ou téléphonique d'usagers
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Les activités de secrétariat
- Les travaux et services de maintenance ou d'entretien des locaux,
- Les agents affectés aux écoles (cantine, entretien, surveillance)
- Les agents répondant à des tâches manuelles (voirie, patrimoine, environnement)
- Les animateurs
- Les agents qui travaillent directement à partir de logiciels qui ne sont pas accessibles sur ordinateur portable ;
- Les agents ne disposant pas d'ordinateur portable

2. Sont éligibles au télétravail durant les ruptures de route :

Le personnel dont les activités ne figurent pas dans les activités non éligibles au télétravail et à condition d'avoir à minima un ordinateur portable pour pouvoir travailler à distance.

Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Le télétravail pour rupture de route est une mesure temporaire réservée aux agents de la collectivité qui rencontrent une rupture de route- **fermeture totale de la route par arrêté départemental ou communal**- entre leur domicile et leur lieu de travail et à la condition que leurs activités et missions soient compatibles avec le télétravail.

Le télétravail cesse automatiquement à compter de la réouverture de la route.

Les agents ont obligation de se tenir informés des horaires de réouverture de la route et doivent se présenter à leur poste de travail dès réouverture de la route.

Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les termes du présent rapport.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur FOUASSIN Stéphane indique qu'il sera difficile de connaitre quel agent possède un ordinateur. Et qu'il faudrait, de ce fait, accompagner ceux qui n'en ont pas.
Madame le Maire répond que lors de la crise COVID, des ordinateurs portables ont été mis à disposition des responsables de services.
Monsieur SISAHAYE Teddy Oliver soulève le fait que, hormis le matériel, les agents peuvent ne pas avoir de connexion ou même de courant électrique lors des évènements identifiés. Il indique qu'il serait préférable que ces agents rejoignent les mairies annexe pour y travailler.
Madame la Maire précise que ces évènements ne se produisent que très rarement.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour – 1 abstention (Monsieur FOUASSIN Stéphane)***

AFFAIRE N°2024-CM/044 : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE « SPORT ET ANIMATION » ET « POLICE MUNICIPALE »
Affaire présentée par Madame le Maire

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.
Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	**1 607 heures**

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 reprises dans le tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

La Chambre Régionale des comptes a alerté la collectivité sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et récupérations trop nombreux et récurrents au sein de certains services de la collectivité et lui a demandé de revoir le temps de travail de ces services afin de limiter le paiement des heures supplémentaires et les récupérations. En conséquence, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les services « Sport et animation » et « Police municipale » des cycles de travail différents et distincts de ceux des autres services.

- **Détermination des cycles de travail des services « Sport et Animation » et « Police municipale » :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de « Sport et Animation » et « Police municipale » est fixée de la manière suivante :

I. Le service « Sport et animation »

Les agents du service « Sport et animation » seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur un temps de travail annualisé :

Au sein de ce service, des cycles différents seront pris selon qu'il s'agisse des animateurs de quartiers (œuvrant au sein des CASE), des animateurs sportifs, d'un agent du service qui est très régulièrement sollicitée par le service sur des manifestations, du directeur du pôle « Sport et animation » et son directeur adjoint.

S'agissant des animateurs de quartiers, leur cycle de travail annuel est déterminé comme suit :

- 35 semaines de 30h du mardi au samedi (soit 1050 h) en période scolaire > les 30 heures correspondent aux horaires hebdomadaires d'ouverture des CASE
- 20 jours d'ouverture des CASE pendant les vacances scolaires (20 *7h/ jour donc 140 h)
- 32 jours en ACM et activités vacances (32*11 h/ jour donc 352 heures)
- 65 heures au titre du travail accompli lors des manifestations et événementiels les dimanches, jours fériés et les heures de nuit.

➢ Cela totalise un volume horaire annuel de 1607 heures.

S'agissant des animateurs sportifs :

Il a été décidé que les animateurs sportifs mettraient en place des activités périscolaires dès la sortie d'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant 5 heures et selon un planning déterminé par école.
Les mercredis après-midi, pendant 4 heures, ils mettent en place des activités sportives pour les plus jeunes, mais aussi les adultes.

Leur cycle de travail annuel est ainsi défini comme suit :

<u>En période scolaire :</u>

- 35 semaines * 24 h, soit 840 h ;
- Réunions de coordination et de préparations : 35* 3 h, soit 105 h.

<u>Pendant les vacances scolaires :</u>

- 20 jours d'ouverture des CASE pendant les vacances scolaires (20 *7h donc 140 h)

- 32 jours en ACM et activités vacances (32*11 h donc 352 heures)

Au titre du travail accompli lors des manifestations et événementiels les dimanches, jours fériés et les heures de nuit : 170 heures.

➢ Cela totalise un volume horaire annuel de 1607 heures.

- S'agissant du Directeur du pôle et de son adjoint, très sollicités lors des manifestations, en sus du travail de management et de coordination, il a été décidé de leur accorder du temps de récupération 2 jours par mois, soit 24 jours / an.

Leur cycle de travail annuel est déterminé comme suit :

- 204 jours de travail annuel, soit 204 * 7h /jour : 1428 heures (les agents travailleront tous les jours sauf les 1ers et 3èmes lundis pour le directeur adjoint et les 2èmes et 3èmes mardis pour le Directeur) ;
- 179 heures au titre du travail accompli lors des manifestations et événementiels les dimanches, jours fériés et heures de nuit.

➢ Cela totalise un volume horaire annuel de 1607 heures.

Enfin, s'agissant de l'agent du secrétariat, très régulièrement sollicitée par le service sur des manifestations, il a été convenu qu'elle récupère ses heures la semaine qui suit ses interventions.

Dans le cadre des manifestations culturelles, économiques et sportives, seules la fête du chouchou, ARLEO et le grand raid pourront faire l'objet de récupérations et/ ou d'indemnisation des heures supplémentaires (à l'exception de l'agent de secrétariat, qui est autorisée à récupérer la semaine qui suit ses interventions).

II. Le service « Police municipale »

Les agents du service « Police municipale » sont très régulièrement sollicités sur l'ensemble des manifestations qui se tiennent sur le territoire de la commune, lors des conseils municipaux, mais aussi dans certains cas d'urgence. Afin de limiter les IHTS et les récupérations, il convient d'adapter leur temps de travail.

Ils seront ainsi soumis à un cycle de travail annuel basé sur un temps de travail annualisé :

- 216 * 7 h / jour du lundi au vendredi, soit 1512 heures (soit un jour non travaillé par mois)
- 95 heures au titre du travail accompli lors des manifestations, événementiels et autres les dimanches, jours fériés et les heures de nuit.

Dans le cadre des manifestations culturelles, économiques et sportives, seules la fête du chouchou, ARLEO et le grand raid pourront faire l'objet de récupérations et/ ou d'indemnisation des heures supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les termes du présent rapport.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame PAPAYA Mélissa Marie Elsa s'excuse et quitte définitivement la salle.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/045 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET PRIMES CUMULABLES
Affaire présentée par Madame le Maire

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, il convient d'apporter des précisions sur les critères de rattachement aux groupes de fonctions, qui ne figuraient pas dans la délibération précédente. Des groupes de fonctions « sans encadrement » ont été ajoutés aux catégories A et B, ainsi que la révision des intitulés des groupes de fonctions afin de les faire coïncider avec l'organisation des services.
Les montants plafonds du CIA ont été révisés afin de permettre le versement effectif de ce complément indemnitaire.

I. Le RIFSEEP

Par délibération 2017-CM/072, la collectivité a adopté le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Afin d'attribuer le RIFSEEP, chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon des critères professionnels. A chaque groupe de fonctions, correspond un montant maximal de RIFSEEP, n'excédant pas les plafonds des groupes de fonctions de l'Etat.
Afin de tenir compte des évolutions récentes de l'organigramme de la collectivité, il est proposé :
- d'adapter les groupes de fonction par cadre d'emploi à notre collectivité
- de préciser les critères de rattachement à un groupe de fonctions.

Ces modifications n'entraînent pas de changement dans l'attribution individuelle actuelle du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Le RIFSEEP se compose de deux parts cumulables :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** tenant compte :
 - d'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions
 - d'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**, qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1) LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.
Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

2) LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

a. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

b. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

c. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

3) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.
Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.
Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.
Les montants de l'IFSE sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Conformément à l'article 3 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Dans un délai de 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas revalorisation systématique. La situation de l'agent est étudiée et il appartient à l'autorité territoriale de décider de la majoration, du maintien ou de la minoration du régime indemnitaire de l'agent eu égard à sa situation particulière.

4) PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.
Les montants de l'IFSE sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La fixation des groupes par catégorie, postes et cadre d'emplois, ainsi que les montants maximums annuels qui sont à retenir se trouvent en annexe 1.

ARTICLE 3 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1) LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Si la mise en place du CIA est obligatoire, il est souligné que son versement est facultatif.
Le CIA est une part facultative et variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement du CIA, lorsqu'il a lieu, n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.
Sur décision de l'autorité territoriale, un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Le cas échéant, le montant alors attribué sera apprécié au moment de l'évaluation professionnelle de l'agent par son supérieur hiérarchique direct. En cas de manquement grave dans la manière de servir d'un agent, l'autorité territoriale pourra, de manière dérogatoire, se substituer au supérieur hiérarchique direct sur l'appréciation relative à la manière de servir de cet agent. L'autorité, dans ce cas exceptionnel, ne pourra alors que revoir à la baisse la notation sur la manière de servir de l'agent.

2) LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant plafond du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE, à savoir par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération. **Ces montants n'excèdent pas les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.**

3) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.
Ces plafonds sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

a. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent :efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs, compétences professionnelles

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. L'évaluation du CIA se fera en fonction des appréciations obtenues lors de l'entretien professionnel. L'agent n'ayant pas été évalué au titre d'une année N ne pourra pas percevoir de CIA au titre de l'année N. Les évaluations professionnelles d'une année N intervenant en année N+1, le CIA sera fixé par arrêté et versé au titre de l'année N en année N+1.

b. La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante par le supérieur hiérarchique direct de l'agent :

Critères	**Non acquis ou non atteint**	**En cours d'acquisition ou de réalisation**	**Acquis ou atteint**	**Maîtrise totale ou objectifs dépassés**	**Montant (en fonction du plafond appliqué)**
Pondération	**0 %**	**35 %**	**85 %**	**100%**	**Plafond :€**
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué					
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (sur la base de l'entretien professionnel de l'année n-1) Réalisation des objectifs/implication dans le travail/ adaptabilité…					
MOYENNE (montant total à attribuer à l'agent)					

4) PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Lorsqu'il sera mis en œuvre, le CIA sera versé annuellement. Il sera proratisé en fonction du temps de travail.

a. Les absences

Le CIA ne sera pas versé en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois sur une période d'une année calendaire.

b. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA **n'excède pas :**

- **15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A**
- **12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B**
- **10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.**

En toute hypothèse, la somme des deux parts n'excède pas le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

II. Les primes complémentaires autorisées et cumulables avec le RIFSEEP

Les indemnités et bonification autorisées et cumulables avec le RIFSEEP sont les suivantes :

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières);
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI);
- L'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement,...);
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, etc)
- La « PREAD », dite *prime de responsabilité des emplois administratifs de direction* instituée par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 : attribution d'un taux de 15% du traitement soumis à retenue pour pension ;
- Les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)...);

A propos des heures supplémentaires, **en référence à la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002** publiée en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, **un repos compensateur sera attribué à l'agent qui aura réalisé des heures supplémentaires dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.**
Toutefois, dans des cas **exceptionnels et spécifiques** qui relèvent de la compétence discrétionnaire de l'autorité territoriale, la réalisation d'heures supplémentaires pourra donner lieu à indemnisation, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'existence d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale, autorisant l'agent à percevoir l'IHTS,
- un état récapitulatif précisant les jours, heures, motifs des travaux supplémentaires, dressé par le supérieur hiérarchique, qui devra par ailleurs en contrôler la réalisation.

En tout état de cause, une même heure supplémentaire **ne peut donner lieu** à la fois à repos compensateur et à indemnisation.
Enfin, l'indemnité d'astreinte n'est pas compatible avec l'IHTS.

Annexe 1

Catégorie A : Attachés territoriaux/ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction Générale	36 210 €	2000 €
Groupe 2	Direction de pôle, d'axe	32 130 €	1000 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure (+ de 10 personnes)	25 500 €	700 €
Groupe 4	Chargé de missions/ chef de projet/ Responsable de service (- 10 personnes)	20 400 €	500 €
Groupe 5	Sans encadrement	9 000 €	220 €

Catégorie B : Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs/ Techniciens

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Chef de service ou de structure (+ de 10 personnes)	17 480 €	600 €
Groupe 2	Poste de coordonnateur/ responsable de service (- de 10 personnes)	16 015 €	450 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	350 €
Groupe 4	Sans encadrement	6 000 €	220 €

Catégorie C : Adjoints administratifs / Adjoints techniques / ATSEM / Agents de maîtrise / Opérateur des APS / Adjoint d'animation/ Agents de police municipale

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Coordonnateur administratif, technique/ responsable de service (+ 10 personnes)	11 340 €	600 €
Groupe 2	Coordonnateur / Responsable de service (- 10 personnes) / chef d'équipe (+ 10 personnes)	10 800 €	400 €
Groupe 3	Chef d'équipe – de 10 personnes	7 000 €	300 €
Groupe 4	Sans encadrement	4 000 €	220 €

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique,
Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015,
Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat,
Vu les codes généraux des collectivités territoriales et de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 :
- D'instituer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, selon les modalités ci-dessus énoncées et en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :
- D'approuver l'attribution des indemnités et bonification cumulables avec le RIFSEEP, telles que mentionnées dans la présente délibération, dans le respect des conditions d'attribution prévues par les lois et règlements qui les régissent.

ARTICLE 3 :
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en annexe 1 de la présente.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel et selon les principes et plafonds exposés dans la présente, le montant du CIA à attribuer par agent à compter de 2024 au titre de la campagne d'évaluations professionnelles de l'année 2023.

ARTICLE 4 :
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ARTICLE 5 :
- Les délibérations 2017 CM/072 et 2022-CM/082 sont abrogées.

ARTICLE 6 :
- D'autoriser le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/046 : ACQUISITION DE LA PARCELLE REFERENCEE AU CADASTRE AL 81 SITUEE A MARE A CITRON

Affaire présentée par Madame le Maire

Au regard du manque de place de stationnement aux abords de l'école primaire René Payet sise à Mare à Citron, la collectivité a pris attache auprès de Madame AH YONE Christine Marie Françoise née ELISABETH, nue propriétaire de la parcelle référencée au cadastre AL 81 d'une surface cadastrale de 2660 m² et de Madame ELISABETH Rita Germaine usufruitière de ce terrain en vue de l'acquisition de ce foncier.

Ainsi, ce terrain situé à proximité immédiate de l'école pourrait après quelques travaux accueillir un parking.

Au Plan de Prévention des Risques naturels, la parcelle est en partie en aléa faible mouvements de terrain combiné à un aléa nul inondation, en zone R2 et en zone R1.
Au Plan Local d'Urbanisme le terrain est en zone agricole et en partie en emplacement réservé numéro 22 correspondant à la création d'un parking pour une surface de 381 m².

Après négociation, Madame AH YONE et Madame ELISABETH donnent leur accord pour une cession de leur terrain au prix de 25 000 €. Pour rappel le montant proposé se situant
en-dessous du seuil de consultation définit par France Domaine, à savoir 180 000,00 €, il n'y a pas lieu de solliciter ce service.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'article L.2122-21 du CGCT qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment « *de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* ».

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée AL 81 ayant comme nue propriétaire Madame AH YONE Christine Marie Françoise née ELISABETH et comme usufruitière Madame ELISABETH Rita Germaine au prix de 25 000,00 €.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Madame le Maire rajoute que cette acquisition est nécessaire et fondamentale.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération n°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 du conseil municipal, prise par application des articles L 2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Décision n°2024/08 *(du 5 mars 2024)* **:** Convention en faveur de l'association SALAZES FM

Bénéficiaire	OBJET CONVENTION	Période	Montant redevance
ASSOCIATION SALAZES FM	Mise à disposition d'un local sis au 22 chemin de l'Ecole – Hell-Bourg	Du 15/04/2024 – pour 5 ans	A l'euro symbolique

Décision n°2024/09 *(du 5 mars 2024)* **:** Convention en faveur de l'association des combattants et anciens des opérations extérieures de la commune de Salazie

Bénéficiaire	OBJET CONVENTION	Période	Montant redevance
ASSOCIATION DES COMBATTANTS ET ANCIENS DES OPERATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNE DE SALAZIE	Mise à disposition d'un local (de gauche) sis au 162 rue Georges Pompidou à Salazie	Du 15/04/2024 pour 1 an	A l'euro symbolique

INFORMATION AU CONSEIL

1) Complément d'information au débat sur les Orientations Budgétaires 2024

Point d'information sur la structure des effectifs et des dépenses de personnel :

L'évolution pluriannuelle des dépenses de personnel entre 2018 et 2023 s'établit comme suit :

Dépenses de Personnel (chapitre 012)	Montant en M€	Variation % N / (N-1)
CA 2018	6,0	+5%
CA 2019	6,0	0%
CA 2020	5,6	-7%
CA 2021	5,6	0%
CA 2022	6,2	+11%
CA 2023	6,2	0%
DOB 2024	6,6	+5%

En 2024 par rapport à 2023, la masse salariale va progresser de 5%, en raison des déroulements de carrière:

- Avancements d'échelons liés à l'ancienneté, avancements de grade et promotions internes.

Les règles de revalorisation des carrières hors avancement d'échelons suivent désormais les lignes directrices de gestion (LDG).

Plusieurs mesures nationales vont impacter la masse salariale en 2024 :

- **Hausses du SMIC :**

. Le SMIC a connu une augmentation en janvier 2024 : +1.13 % au 1er janvier,
. Une autre augmentation est prévue dans le courant de l'année.

Ces différentes augmentations entraînent mécaniquement une revalorisation du traitement des agents en début de grille afin que le traitement minimum reste égal ou supérieur au SMIC.

- **Revalorisation indiciaire :**

L'ensemble des agents rémunérés sur la base indiciaire (refonte des grilles indiciaires et de carrières) ont vu leur traitement augmenter en juillet 2023. Cela entraîne également une augmentation des éléments liés : NBI, SFT, heures supplémentaires et impacte donc également les dépenses de personnel en 2024.

En 2024, afin d'anticiper les départs à la retraite et les besoins de la collectivité, des recrutements pourront avoir lieu.

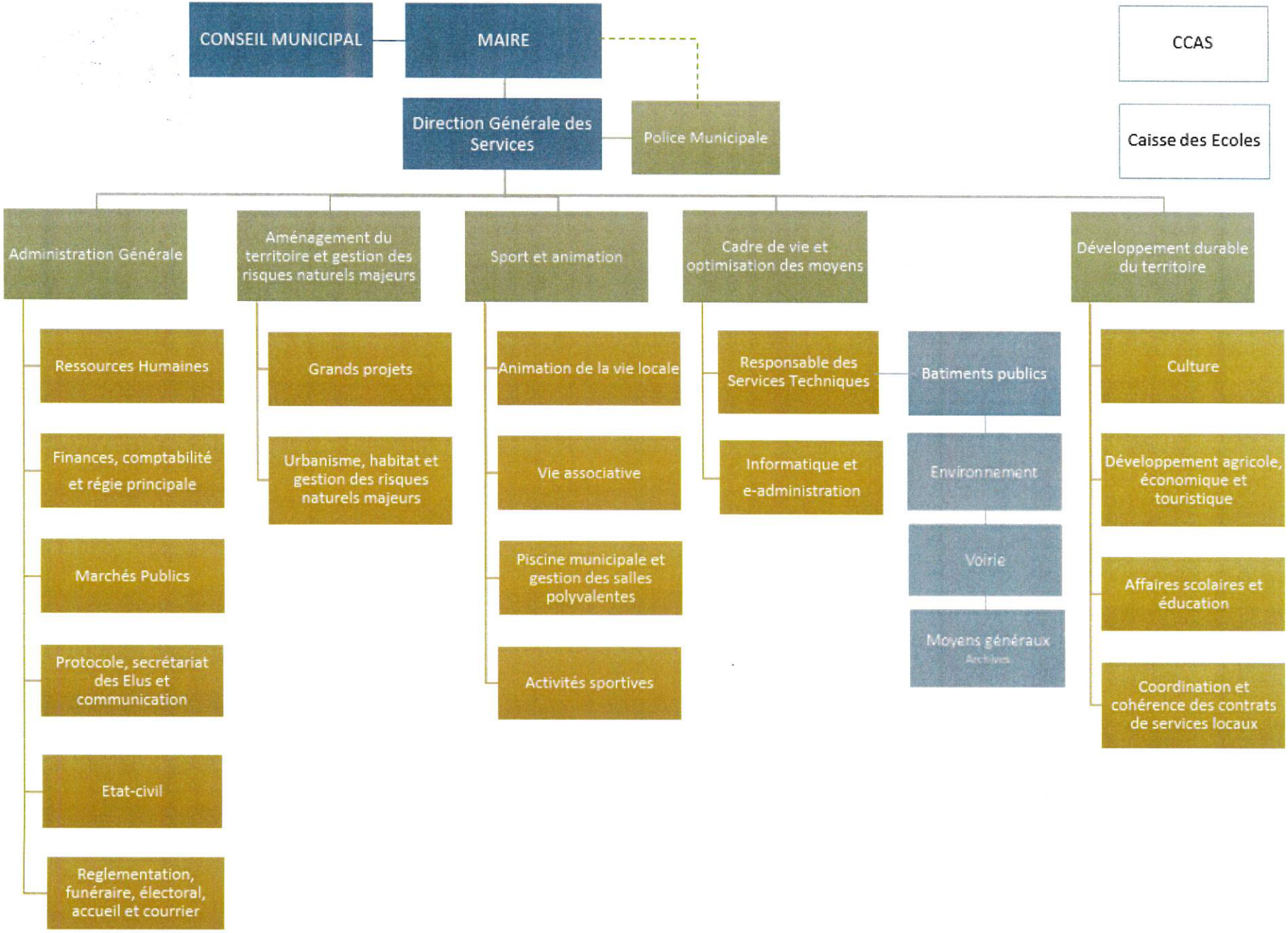
- **Départs à la retraite :**

05 agents partiront à la retraite dans le courant de l'année 2024 :

. 03 contractuels :
- Agent de restauration scolaire (adjoint technique)
- Agent de surveillance et de nettoyage (adjoint technique)
- Agent d'entretien (adjoint technique)

. 02 titulaires :
- Agent de gestion administrative (adjoint administrative principal de 1ère classe)
- Chef d'équipe service environnement (agent de maitrise principal).

2) Organigramme de la Ville (avis favorable du CST en date du 28.03.2024)



3) Consultation pour les vendredis après-midi

La question suivante sera posée aux agents :
Souhaitez-vous maintenir le vendredi après-midi dans vos horaires de travail ?
OUI
NON

Si NON, vous souhaitez ajouter 30 min à votre temps de travail des lundis, mardis, mercredis et jeudis :

- Les matins : 7H30 pour ceux qui commencent actuellement à 8h

OU

- Les après-midis : 16H30 pour ceux qui finissent à 16h ou 16h pour ceux qui finissent actuellement à 15H30

Pour les agents qui commencent à 7h30, il leur sera proposé uniquement de finir à 16h au lieu de 15h30.

4) Calendrier

REUNION	DATE
Séminaire de lancement « Projet de territoire »	Mercredi 17 avril 2024 à 8h30
Conseil municipal	Mardi 18 juin 2024 à 17h

Fin de séance : 19h22

Arrêté le 23./05./2024

Le secrétaire de séance,

FANNIO Anaïs Cindy

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA